

Vu le décret n° 88- 64 du 18 janvier 1988 relatif au décernement du prix du Président de la République aux communes les plus propres, tel que modifié par le décret n° 92-571 du 16 mars 1992,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 du décret n° 88- 64 du 18 janvier 1988 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. - (nouveau). - Le prix du Président de la République pour les communes les plus propres est réparti entre cinq communes après avis d'une commission chargée de classer les communes par ordre de priorité dans le domaine de la propreté.

Le montant du prix est fixé à cinq cent mille dinars et il est pris en charge par le budget du ministère de l'intérieur et du développement local.

Le montant du prix est affecté à la réalisation d'un projet environnemental intégré.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2007-889 du 11 avril 2007.

Monsieur Tarek Zermani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 2007-890 du 10 avril 2007.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Lassâad Chennoufi, magistrat de deuxième grade, auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 10 mars 2007.

DETACHEMENT

Par décret n° 2007-891 du 10 avril 2007.

Monsieur Lassâad Chennoufi, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 11 mars 2007.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATION

Par décret n° 2007-892 du 10 avril 2007.

Monsieur Mohamed Féhri Chalbi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67- 53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs chargé notamment de :

- La supervision, l'orientation et la conduite des différents travaux de mise en oeuvre du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs,

- La validation :

* des lettres de missions des ministères,

* du système de contrôle transitoire pour les expériences pilotes,

* des programmes de formation,

* du cadre des dépenses à moyen terme et le programme de sa généralisation,

* des programmes des systèmes informatiques,

* des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au projet.

- L'examen des rapports périodiques qui lui sont soumis par la commission de suivi prévue par l'article 6 du décret n° 2003- 2424 du 24 novembre 2003 susvisé.

Art. 2. - Le comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs est composé des membres suivants :

- Le Premier ministre : Président,
- Le ministre de l'intérieur et du développement local : membre,
- Le ministre de la justice et des droits de l'Homme : membre,
- Le ministre des finances : membre,
- Le ministre du développement et de la coopération internationale : membre,
- Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Le ministre de l'environnement et du développement durable : membre,
- Le ministre du transport : membre,
- Le ministre de la santé publique : membre,
- Le ministre de l'éducation et de la formation : membre,
- Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie : membre,
- Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du développement administratif : membre
- Le secrétaire général du gouvernement : membre.

Art. 3. - Le président du comité peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile aux travaux dudit comité.

Art. 4. - Le comité ministériel se réunit périodiquement et autant que de besoin sur invitation de son président.

Art. 5. - Le chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, au ministère des finances, est chargé du secrétariat du comité.

Art. 6. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-894 du 10 avril 2007, fixant l'organigramme de la société tunisienne de banque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle

que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001, la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006, et notamment son article 10 bis,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, et la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif aux attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2001-715 du 19 mars 2001, fixant l'organigramme de la société tunisienne de banque,

Vu le décret n° 2001-1251 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne de banque,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et sur les établissements publics à caractère non-administratif,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la société tunisienne de banque est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la banque.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret n° 2001-1251 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne de banque.

Art. 3. - La société tunisienne de banque est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la banque et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.